

(N° 87.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles.

(Voir les n° 143 et 156, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections de la ville.

ART. 2.

Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.